

VD_FINDINFO HC / 2021 / 306 vom 26. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___306

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 306 du 26 mars 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 306 del 26 marzo 2021

Regeste

INTERPRÉTATION{PROCÉDURE}, CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 482 CPC, 334 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al.

E. 2

LTF [loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2.1

K._____, dans son courrier du 25 janvier 2021, soutient que suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 novembre 2020, la question de la conversion de son acte d'appel en recours n'aurait plus lieu d'être et sollicite que la cause demeure de la compétence de la Cour d'appel civile. Il conclut toutefois subsidiairement à ce que dite cause soit transmise à la Chambre des recours civile.

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a retenu que le recourant ne contestait plus que la voie du recours soit la seule ouverte contre le jugement du 5 juillet 2019 et a dès lors renoncé à trancher cette question. La Haute Cour a donc renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle vérifie les autres conditions de recevabilité et, le cas échéant, entre en matière sur le recours introduit devant elle. Dans la mesure où l'appel a été converti en recours et qu'il est effectivement de la compétence de la Chambre de céans (cf. consid. 3.1 ci-dessous), la conclusion du recourant qui sollicite que l'affaire demeure de la compétence de la Cour d'appel civile doit être rejetée.

E. 3.1

Selon l'art. 319 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est ouvert contre les ordonnances d'instruction de première instance et les décisions autres que finales, incidentes ou provisionnelles de première instance, dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Aux termes de l'art. 334 al. 3 CPC, la décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours. Le Tribunal fédéral a confirmé que la voie de recours contre le refus d'interprétation ou de rectification était celle du recours limité au droit (ATF 143 III 520 consid. 6.3 ; Schweizer, CR CPC, op. cit., n. 19 ad art. 334 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC).

E. 3.2

Formé en temps utile par une personne disposant d'un intérêt digne de protection, le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), est recevable.

E. 4.1

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 3 e éd. 2017, n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd. 2010, n. 2508). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours civile est en revanche limité à l'arbitraire (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et réf. cit.).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (al. 1). Les dispositions spéciales de la loi sont réservées (al. 2). En l'espèce, les pièces 15 à 18 produites par le recourant doivent être déclarées irrecevables dans la mesure où elles n'ont pas été produites en première instance. Toutefois, la Chambre de céans établira son arrêt en tenant compte de la jurisprudence cantonale accessible en ligne.

E. 5.1

Les parties sont désormais en accord sur le fait que l'interprétation de la convention doit être faite à l'aune de l'art. 482 aCPC-VD, et non selon l'art. 18 CO. Le juge saisi d'une requête d'interprétation d'une convention de divorce doit se contenter de constater la volonté présumée des parties, sur la base de laquelle il a ratifié en son temps la convention. Est ainsi décisive la volonté des parties telle qu'elle a été comprise et ratifiée par le juge (ATF 143 III 520 consid. 6.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 4.2.2 ad art. 334 CPC ; Müller, L'interprétation d'une convention de divorce homologuée par un juge, Newsletter DroitMatrimonial.ch octobre 2017). Partant, c'est la volonté des parties qui doit servir de base à l'interprétation de la convention, ce que les parties admettent également. Il faut ainsi déterminer la volonté présumée des parties sur la base de laquelle le juge a, en son temps, ratifié la convention.

E. 5.2

Le recourant fait valoir que le chiffre III de la convention de divorce serait équivoque, lacunaire et pas clair, de sorte qu'il ne lui permettrait pas d'obtenir le paiement de sa part du revenu locatif de l'immeuble propriété de l'intimée. Il invoque que lorsqu'un jugement de divorce présente une lacune s'agissant des modalités de paiement d'une pension, il doit être interprété. Le recourant soutient encore qu'au vu de l'imprécision du jugement, il ne pourrait encaisser ses créances mensuelles qu'une fois par année. Le jugement du 15 février 2001 ne suffirait pas à lui seul à prononcer la mainlevée définitive, auquel il faudrait ajouter les comptes d'exploitations de l'immeuble.

E. 5.3

L'art. 482 aCPC-VD prévoyait qu'il y a lieu à interprétation d'un jugement définitif ou d'un arrêt lorsque le dispositif en est équivoque, incomplet, contradictoire ou encore lorsque, par une inadvertance manifeste, le dispositif est en contradiction flagrante avec les motifs. La jurisprudence relative à l'art. 334 CPC, dont la teneur est semblable à l'art. 482 aCPC-VD, prévoit qu'une interprétation ne peut être requise que si le dispositif est en soi peu clair, contradictoire ou lacunaire ou présente une contradiction avec la motivation. La contradiction ou le manque de clarté doit être imputée à une formulation formellement viciée. La requête d'interprétation ne peut jamais tendre à une modification matérielle de la décision (ATF 143 III 520 consid. 6.1 ; TF 5A_149/2015 du 5 juin 2015 consid. 3.1 ; TF 5A_748/2016 du 8 décembre 2016 consid. 3.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 4.2.2 ad art. 334 CPC). Au stade de l'exécution forcée, si en soi, le dispositif d'un jugement n'a pas le degré de précision nécessaire pour qu'une exécution forcée aboutisse, une demande d'interprétation ne sera en général d'aucun secours. En effet, l'interprétation est réservée aux cas où le dispositif ne reflète pas, ou pas exactement, la volonté réelle du tribunal – ou des parties –, mais non aux cas où un point n'a pas du tout été tranché ou en tout cas pas avec la précision nécessaire pour l'exécution (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 ; ATF 142 III 420 consid. 2.2 ; Colombini, op. cit., n. 4.3.1 ad art. 334 CPC).

E. 5.4

Le premier juge a considéré que la clause dont le recourant avait demandé l'interprétation était claire et désignait l'objet, le débiteur et le créancier, ainsi que la manière de calculer la prestation due. Il a ajouté que la provenance des fonds et la définition des revenus de l'immeuble étaient précisées dans la clause de la convention de divorce. Par ailleurs, le fait que la formulation du ch. III du dispositif du jugement de divorce soit insuffisante pour obtenir l'exécution forcée de l'obligation n'était pas une indication que la clause serait incomplète ou peu claire.

E. 5.5

Dans le cadre de procédures de mainlevées opposant les parties, la Cour des poursuites et faillites (ci-après : la CPF) a précisé qu'au stade de la mainlevée, la convention ratifiée obligeait le débiteur au paiement d'une somme d'argent déterminable, correspondant à un pourcentage du revenu locatif net de l'immeuble dont l'intimée était propriétaire, ce qui était confirmé par la pratique des parties seize ans durant (CPF 9 septembre 2019/157 consid. IId ; CPF 3 juin 2018/64 consid. IIc). La CPF a conclu qu'il reviendrait au juge du fond, saisi d'une demande en modification du jugement de divorce, d'interpréter la convention litigieuse. Comme l'ont relevé les juges de la CPF, il apparaît difficile de

considérer qu'un jugement de divorce souffrirait d'une lacune, compte tenu du fait que durant seize ans, les parties ont réussi à mettre en application la clause litigieuse. La clause litigieuse désignait effectivement l'objet, le débiteur et le créancier, ainsi que la manière de calculer la prestation due et était donc claire à ces égards. Contrairement à ce qu'avance le recourant, le jugement de divorce ne présente pas de lacune quant aux modalités de paiement d'une pension, qui sont également claires. En effet, le fait qu'il veuille voir le montant de la pension due en sa faveur, chiffré à 10'000 fr. par mois, ce qui équivaldrait selon lui aux 35,33 % du revenu locatif, ne justifie pas une interprétation de la convention mais bien une modification matérielle de celle-ci. Si les montants avancés dans le cadre de la convention de divorce étaient mentionnés en 2001, ils ne l'étaient qu'à titre d'exemple ; or, en chiffrant la contribution d'entretien due en sa faveur, la demande d'interprétation du recourant ne se limite pas à une simple reformulation. Les conclusions du recourant vont dès lors au-delà de ce qui est admissible dans le cadre d'une telle demande, le juge de l'interprétation ne pouvant être saisi d'une demande en modification du fond du dispositif du jugement. Les considérations du premier juge quant à l'interprétation de la volonté des parties et de la compréhension qu'il en a eue à l'époque de la ratification de la convention de divorce sont donc exactes et doivent être confirmées.

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 6.3

Le recourant devra en outre verser à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge du recourant K._____. IV. Le recourant K._____ versera à l'intimée W._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Cédric Aguet (pour K._____), ■ Me François Canonica (pour W._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :